

## STATUTS DE L'A.N.M.E.C.S.

### **Article 1 : Constitution et dénomination :**

#### *a) Origine*

En mai 2011, les membres du Comité de Pilotage, à l'origine des journées « Demain, les MECS », déposent les statuts de la présente Association à la Préfecture de Meurthe et Moselle. Depuis la parution au journal officiel, ils se constituent en association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Celle-ci a pour titre : « Association Nationale des Maisons d'Enfants à Caractère Social », dont le sigle est « A.N.M.E.C.S » et ci-après désignée comme l'Association.

#### *b) Modification*

Le 23 mars 2012, le 20 mars 2013, le 16 mars 2016, le 22 janvier 2021 et le 12 octobre 2023 les membres de l'Association « ANMECS » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire modifient les présents statuts.

### **Article 2 : Durée et objet de l'association :**

La durée de l'Association est illimitée.

Cette Association a pour objet :

- D'affirmer une identité spécifique des MECS en y intégrant la singularité et la diversité de leurs projets respectifs et des caractéristiques des populations accueillies.
- De promouvoir le respect des droits et des devoirs des personnes accompagnées.
- D'être un interlocuteur représentatif des intérêts des MECS auprès des pouvoirs publics et des organisations concernées par les activités de l'Association.
- D'associer les MECS dans une réflexion technique et clinique des accompagnements.
- De développer les réflexions sur le sens et les modalités du travail en réseau, partenariat ou coopération avec des associations ou fédérations œuvrant dans le champ de l'enfance.
- De rassembler les acteurs, notamment en raison de leur dispersion, en un lieu d'échanges, de débats, de réflexions sur des questions communes aux MECS, ainsi qu'à leurs associations gestionnaires, portant en particulier sur leurs missions, leurs dispositifs, leurs pratiques, les usagers et leurs besoins.
- De promouvoir des recherches et des journées d'étude dans le but de faire évoluer les pratiques professionnelles.

D'informer, de sensibiliser, de former et de professionnaliser les membres et personnels (quel que soit leur statut) travaillant ou œuvrant dans des MECS.

Par MECS est entendu toute Maison d'Enfants à Caractère Social autorisée et habilitée, quelle qu'en soit la dénomination ou le statut juridique actuel ou futur, qui a pour but principal d'accueillir pour des séjours de durée variable, les enfants, les adolescents et les jeunes

majeurs dont les familles se trouvent en difficulté momentanée ou durable et ne peuvent, seules ou avec le recours de proches, assumer la charge et l'éducation de leurs enfants.

### **Article 3 : Siège Social :**

Le siège social de l'Association est déterminé et modifié par simple décision du Conseil d'Administration. Actuellement il est situé au 38bis rue André Vitu – 88000 EPINAL.

### **Article 4 : Composition :**

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres adhérents.

### **Article 5 : Conditions d'adhésions :**

Les établissements et services, les associations, et les personnes physiques manifestent leur volonté d'adhérer à l'Association, par une demande écrite auprès du Conseil d'Administration et s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et à se conformer aux décisions des Assemblées Générales.

Pour les associations ou personnes morales ayant plusieurs établissements et/ou services, chaque établissement ou service, devra faire l'objet d'une adhésion séparée.

### **Article 6 : Membres :**

- Les membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux anciens présidents de l'Association et aux personnes lui ayant rendu des services éminents en contribuant, par leurs travaux et activités, aux buts de l'Association. Ce titre permet aux personnes qui l'ont obtenu de participer aux Assemblées Générales avec voix consultatives sans être tenues de verser une cotisation.
- Les membres adhérents. Les membres adhérents sont ceux qui, ayant exprimé leur souhait d'adhésion, ont été agréés par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas motiver ses décisions.

Sont membres adhérents :

Les établissements et services, qu'ils aient ou non la personnalité morale, ainsi que les associations ou personnes morales n'ayant qu'un établissement ou qu'un service, dont les buts concernent le champ d'intervention des MECS et qui ont versé la cotisation annuelle.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative aux Assemblées Générales. Cette voix délibérative équivaudra à un vote double. En d'autres termes le vote d'un établissement ou d'un service, ainsi que le vote d'une association ou d'une personne morale n'ayant qu'un établissement ou qu'un service, comptera pour 2 votes.

Pour les associations ou personnes morales ayant plusieurs établissements et/ou services, cette voix délibérative est uniquement attribuée à l'établissement ou au service adhérent et ce même s'il n'a pas la personnalité morale et même s'il dépend juridiquement d'une structure « mère ».

La représentation de l'établissement ou du service est obligatoirement assurée par le directeur de l'établissement ou du service ou par une personne mandatée par lui.

- Les personnes physiques travaillant en MECS intéressées par la problématique de l'Association qui ont versé la cotisation annuelle.

Chaque personne physique adhérente dispose d'une voix délibérative dans les Assemblées Générales.

Cette voix délibérative équivaudra à un vote simple et comptera donc pour 1 seul vote.

Dans l'hypothèse où une personne physique est à la fois membre adhérent à titre individuel et représentant d'un établissement, d'un service, d'une association ou d'une personne morale lui-même membre adhérent, il n'aura pas de voix délibérative en tant que personne physique. Seul l'établissement, le service, l'association ou la personne morale qu'il représente pourra exercer son droit de vote.

Les personnes physiques ayant occupé les fonctions d'administrateur de l'Association n'exerçant plus en MECS peuvent continuer à y adhérer et participer à des travaux validés par le Conseil d'administration. Elles disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales. Elles ne peuvent pas être à nouveau élues administrateur de l'Association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre de l'Association se perd dans les cas suivants :

- a) Non-respect des conditions de l'article 6 ;
- b) Démission du membre adressée par lettre au président de l'Association ;
- c) Décès ;
- d) Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- e) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour sortie du champ de compétence des MECS de l'adhérent ;
- f) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation annuelle, deux années consécutives en dépit de deux relances demeurrées impayées ;
- g) Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'adhérent intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8 : Ressources de l'Association :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations. Le montant des cotisations annuelles des adhérents est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- b) les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres ;
- c) les dons ;
- d) le produit des rétributions des services rendus ;
- e) les recettes liées à l'organisation de journée d'étude, d'actions de formation, d'information, de sensibilisation ou de professionnalisation ;
- f) toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire :**

- a) Composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année si possible à l'occasion des journées d'étude nationales ou régionales. Elle peut se tenir à distance ou de manière hybride c'est-à-dire à la fois en présentiel et en distanciel.

#### **b) Organisation et pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'instance souveraine dans laquelle sont présentées, débattues et votées, les orientations et les options de la politique associative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. La convocation des membres de l'Association peut se faire par mail avec accusé de lecture.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose le rapport moral et d'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée ainsi que ses propositions de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire :**

Le président ou au moins le 1/3 des membres de l'Association, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour la révision des statuts, suivant les formalités prévues par l'article 9.

#### **Article 11 : Organisation**

##### **1) Conseil d'Administration :**

a) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres et d'au maximum de 25.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire exclusivement parmi les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Il ne peut y avoir plus de trois membres au Conseil d'Administration, quel que soit son statut, œuvrant, appartenant ou travaillant dans la même association ou la même personne morale. Tout candidat au Conseil d'Administration doit avoir pris connaissance du règlement intérieur. Il s'engage à tenir un ou plusieurs dossiers et/ou mandats au service de l'association. La procédure concernant les candidatures au Conseil d'Administration est précisée dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont rééligibles.

##### **b) Renouvellement, vacance ou maintien des administrateurs :**

Le mandat d'administrateur dure en principe trois ans. Il est renouvelable à échéance tous les trois ans.

En cas de vacance de poste, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une nomination à titre provisoire (cooptation). La cooptation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre coopté du Conseil d'Administration ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son

prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination à titre provisoire d'un membre coopté demeurent néanmoins valables.

Le Conseil d'Administration peut décider du maintien de l'un de ses membres en cours de mandat qui serait arrivé à la retraite ou qui n'exercerait plus en MECS ou dont le champ d'intervention ne concernerait plus les MECS et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

c) Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin par :

- L'arrivée du terme de leur mandat pour les administrateurs élus, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- La démission adressée par lettre au président du Conseil d'Administration ;
- La perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue (hors disposition particulière de l'article 11-1-b précédent) ;
- La perte de la qualité de membre de l'Association (cf. art. 7 des présents statuts) ;
- La révocation, après recueil des explications de la personne concernée, prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant même intervenir sur incident de séance ;
- La décision du Conseil d'Administration, après recueil des explications de la personne concernée :
  - Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'a pas assisté, sauf motif valable, à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration ;
  - Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration fait l'objet d'une mesure ou d'une décision incompatible avec l'objet de l'Association et son image (exemples : condamnations ou poursuites pénales) ;
  - Lorsque le contrat (de travail ou autre) du représentant d'un établissement, d'un service, d'une association ou d'une personne morale adhérent prend fin (quelle qu'en soit la cause), le Conseil d'Administration pourra, s'il le souhaite, en raison de l'intuitu personae important de cette personne physique, mettre fin au mandat d'administrateur de l'entité qui était représentée par cette personne physique et proposer à cette personne physique de poursuivre le mandat en cours en qualité de personne physique adhérente ou si, ce n'est pas déjà le cas en qualité de personne physique nouvellement adhérente de l'Association au jour de la décision du Conseil d'Administration.

d) Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée. Il peut se tenir à distance ou de manière hybride (c'est-à-dire à la fois en présentiel et en distanciel) et les convocations des administrateurs peuvent se faire par mail.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis ou entrant dans le cadre des résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il peut notamment agir en Justice, engager des salariés ou rompre les contrats de travail.

Il surveille également la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il en est de même pour les actions menées par les délégués régionaux et leurs correspondants départementaux.

Il peut interdire au président et au trésorier d'accomplir un acte qui entre normalement dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité. Il en est de même pour les actes des délégués régionaux et leurs correspondants départementaux.

Il peut, en cas de motif grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit dans ce cas, être convoquée et réunie dans les six semaines pour statuer sur la révocation de l'intéressé après avoir recueilli préalablement ses explications.

Il peut mettre fin à tout moment aux fonctions de délégués régionaux et de correspondants départementaux sans qu'il ait besoin de motiver sa décision.

Il peut ouvrir tout compte en banque, ou C.C.P. et auprès de tout autre établissement de crédit, effectuer tous emplois de fonds, solliciter toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise, de manière générale ou de manière ponctuelle et préalable, le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires au fonctionnement de l'Association, ainsi qu'à contracter tout emprunt bancaire ou autre et à recevoir, dons, legs et subventions.

Il se prononce sur toutes les adhésions de nouveaux membres de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## **2) Bureau :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 8 membres maximum dont :

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.
- Un secrétaire et deux secrétaire-adjoints.

Chaque membre du Bureau est élu pour un an.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable à la condition de demeurer membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne peuvent pas cumuler les mandats suivants : président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint.

Toutefois en cas de force majeure et de manière transitoire en cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra autoriser à titre provisoire un cumul des mandats.

## **3) Les représentants de l'Association sur les territoires**

Au niveau régional et infrarégional, un délégué régional anime la dynamique de l'Association avec les correspondants départementaux et les adhérents du territoire. Il coordonne la représentation de l'Association dans les instances locales et participe au développement des partenariats avec les acteurs du territoire.

Le délégué régional est nommé par délibération du Conseil d'Administration de l'Association le renouvellement de son mandat est annuelle.

Le délégué régional désigne des correspondants départementaux parmi les membres adhérents de l'Association.

La durée des fonctions du correspondant départemental est renouvelée annuellement par le Délégué Régional

La fin de la qualité de membre adhérent de l'Association implique la fin des fonctions de correspondant départemental. Le renouvellement, la vacance de la fonction ou le maintien en fonction du correspondant départemental relève du pouvoir discrétionnaire du délégué régional ou du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 12 – COMPTABILITE**

Chaque exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière avec un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Lorsqu'elle y est tenue par la loi, ou sur proposition du bureau, le contrôle de l'association est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un suppléant.

## **Article 14 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**A Epinal le 12 octobre 2023**

**La secrétaire Générale  
Anne LHIABASTRES**



**Le Président  
Alain VINCIARELLI**



  
**anmeacs**  
ASSOCIATION NATIONALE DES MAISONS  
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL

**Alain VINCIARELLI**  
Président  
Siège : 38bis du André Vitu  
88000 EPINAL

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".